



PRÉFÈTE DE LA LOIRE DE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° 2013U0019

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 09 juillet 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes transmis par la commune le 23 mai 2013 relatifs à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dargoire, département de la Loire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé - délégation territoriale de la Loire du 20 juin 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire du 18 juin 2013 ;

Considérant que, dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols (POS), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Dargoire est basé sur l'orientation générale suivante : «sauvegarder l'identité de la commune en protégeant son paysage et son patrimoine et en maîtrisant son développement urbain» et dont les objectifs présentés sont la redéfinition claire de l'occupation des sols, l'organisation de l'espace communal pour un développement harmonieux de la commune, la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement ;

Considérant, au vu des éléments fournis et notamment du projet de PADD, qu'il est envisagé de maintenir l'activité économique dans le secteur sud et la préservation de l'activité agricole, la réalisation d'un logement par an sur dix ans, la prise en compte des risques et des enjeux environnementaux identifiés (corridors, cours d'eau, zones humides, patrimoine bâti, boisements,...) ;

Considérant que le projet communal devra être compatible avec les dispositions de la directive territoriale de l'aire métropole lyonnaise en l'absence de schéma de cohérence territorial ;

Considérant que la commune, personne publique responsable de la révision du document d'urbanisme, devra respecter les règles générales d'utilisation du sol, les objectifs de développement durable et la prise en compte des enjeux environnementaux, de santé et de sécurité publiques en application notamment des articles L110, L121-1 du code de l'urbanisme et restituer cette démarche, cette prise en compte, les analyses et l'explication des choix d'aménagement dans le rapport de présentation de son PLU conformément aux dispositions de l'article R123-2.

Considérant le dossier transmis, l'état des connaissances disponibles à ce stade et des éléments précédemment évoqués, le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et la santé.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision du document d'urbanisme de la commune de Dargoire (42) n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

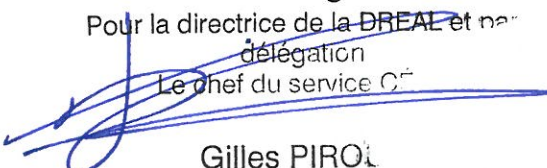
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, **ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.**

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL et jointe au dossier d'enquête publique

Fait à Lyon, le 17 juillet 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service C^o



Gilles PIROLI

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

